

PJ N°6 JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS
GENERALES

GUIDE JUSTIFICATIF – Rubrique 2102-1

Prescriptions (arrêté du 27 décembre 2013)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1^{er} <i>(champ d'application)</i>	Rubrique concernées par ce dossier : <ul style="list-style-type: none"> ✓ n°2102-1 Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) : l'élevage comprendra après projet : sur le site de Le Chesnay Chel, 560 places porcelets sevrés, 1814 places porcs à l'engrais soit 1926 animaux équivalents, en Label Rouge
Article 2 <i>(définitions)</i>	Aucune
CHAPITRE I – Dispositions générales	
Article 3 <i>(conformité de l'installation)</i>	Les plans de masse et de situation des sites d'élevage sont joints au dossier d'enregistrement.
Article 4 <i>(dossier installation classée)</i>	Aucune Le dossier « Enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Article 5 <i>(implantation)</i>	Le projet concerne l'augmentation des effectifs porcins sur le site de Le Chesnay Chel sur la commune de LA LANDEC. Une nouvelle porcherie sera construite, le quai de la porcherie actuelle sera réaménagé en places ; un ancien bâtiment pour veaux servira de quai d'embarquement. Le projet d'extension concerne la parcelle ZH 45 sur la commune de LA LANDEC. Les terrains sur lesquels sont implantés les bâtiments appartiennent à l'EARL du Chesnay Chel. Ils sont situés hors zone urbaine, en zone « agricole » selon le PLU. Aucun tiers ne se situe à moins de 100 m du bâtiment en projet sur le site « Le Chesnay Chel ». Actuellement, des tiers se situent à moins de 100 m d'un bâtiment pour veaux de boucherie ; ce bâtiment sera désaffecté après projet et n'accueillera plus d'animaux. Aucun cours d'eau, plan d'eau ou prise d'eau ne se situent à moins de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage.
Article 6 <i>(intégration dans le paysage)</i>	Des bâtiments d'élevage sont déjà présents sur site depuis plus de 10 ans et sont intégrés dans le paysage rural. L'ensemble des installations et leurs abords aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Article 7 <i>(infrastructures agro-écologiques)</i>	Les haies existantes naturelles sont composées d'éléments arbustifs, feuillus, adaptés à la région. Il est prévu le déplacement d'une haie existante.
CHAPITRE II – Préventions des accidents et des pollutions	
Section I - Généralités	
Article 8 <i>(localisation des risques)</i>	Une cuve à fioul de 5000 litres est présente sur le site. Elle est équipée d'une double paroi. Une autre cuve de 1000 litres est également présente : un système de rétention sera mis en place. Actuellement une citerne à gaz est présente sur le site d'élevage. Elle sera enlevée à l'arrêt de la production de veaux. Le plan de masse du site localise les zones à risque.
Article 9 <i>(état des stocks de produits dangereux)</i>	L'exploitant conserve les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.
Article 10 <i>(propreté de l'installation)</i>	Toutes les dispositions nécessaires sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. La dératisation est effectuée par l'éleveur.
Section II – Dispositions constructives	
Article 11 <i>(aménagement)</i>	Aucun tiers ne se situe à moins de 100 m du bâtiment en projet. Actuellement, des tiers se situent à moins de 100 m d'un bâtiment pour veaux de boucherie ; ce bâtiment sera désaffecté après projet et n'accueillera plus d'animaux.

	<p>Aucun puits, cours d'eau ou plan d'eau ne se situe à moins de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage.</p> <p>Sur le site de « Le Chesnay Chel » : les modifications concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêt de l'atelier veaux de boucherie ; cet atelier bénéficiait d'une autorisation de 372 places d'après l'arrêté du 16/09/2010 ; • construction d'une nouvelle porcherie de 700 places en engraissement, 200 places en post-sevrage. • Les animaux seront logés sur caillebotis intégral, le lisier sera collecté en préfosse puis dirigé vers la fosse extérieure. • Une partie d'un bâtiment anciennement dédié à l'élevage de veaux sera transformée en quai d'embarquement. • L'ancien quai sera réaménagé afin d'accueillir des porcs en engraissement : 77 places seront créées. <p>La production de porcs est en Label Rouge « Saucisse de Morteau ». La FAF est existante et ne sera pas modifiée.</p> <p>Les préfosses sous caillebotis intégral permettront le stockage du lisier de porc.</p> <p>Une fosse de stockage du lisier de 2386 m3 utiles est présente. Les porcs seront nourris par alimentation sèche et par soupe. Des silos aliments sont présents (1451 tonnes pour matières premières et 57 tonnes d'aliments complets).</p> <p>Aucune citerne à gaz ne sera présente après projet. Actuellement une citerne à gaz est présente sur le site d'élevage. Elle sera enlevée à l'arrêt de la production de veaux.</p>
Article 12 (accessibilité)	Les accès aux bâtiments d'élevage sont représentés sur les plans annexés. Ils permettent l'intervention des services de secours et d'incendie.
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Des extincteurs sont présents dans les bâtiments et annexes d'élevage. Leur maintenance est effectuée par une entreprise spécialisée.
	Sur le site de Le Chesnay Chel, une fosse agricole de 110 m3 sera reconvertie en réserve incendie.
	Cette réserve sera complétée par la présence d'une borne incendie située au niveau du lieu-dit le Désert, à 700 m par voie carrossable.
	Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés à côté du téléphone.
Section III – Dispositif de prévention des accidents	
Article 14 (installations électriques et techniques)	Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état.
	Conformément à la réglementation, les installations électriques seront contrôlées tous les 5 ans ou tous les ans en présence d'un salarié ou d'un stagiaire, par un professionnel.
	Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des Installations classées.
Section IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 15 (dispositif de rétention)	L'une des cuves à fioul est équipée d'une double paroi. La seconde sera équipée d'un système de rétention au moins égal au volume de la cuve.
	Le local phytosanitaire est localisé sur le site d'élevage. Il est fermé à clé.
CHAPITRE III – Emissions dans l'eau et dans les sols	
Section I : principes généraux	
Article 16 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, Zone Vulnérable)	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'art L.212-1 du code de l'environnement (équilibre de la fertilisation).
	L'exploitation est située en zone vulnérable et respecte les textes applicables dans cette zone.
Section II : prélèvements et consommation d'eau	
Article 17 (prélèvement d'eau)	L'alimentation en eau sera assurée par un nouveau forage. La consommation d'eau après projet est estimée à 3600 m ³ /an.
	L'exploitant contrôlera régulièrement l'absence de fuite. Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation en eau.
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Un compteur permet de connaître la consommation en eau. L'exploitant tiendra un registre des consommations d'eau.
Article 19 (forage)	Abandon du forage existant situé à moins de 35 m du projet de nouvelle porcherie.
	Réalisation d'un nouveau forage à plus de 35 m du projet. Le forage fera 60 m de profondeur et sera équipé en tubage plein et crépine sur toute sa longueur. Une cimentation de tête sera réalisée sur 10 m de

	<p>profondeur à l'extrados du tubage interne. Des essais de pompage seront réalisés après les travaux, ceci afin de définir le début critique de l'ouvrage et afin de tester la productivité de la nappe et valider l'aire d'alimentation de l'exploitation du forage (extrait de la demande de cas par cas). Le contrôle du niveau dans le forage sera rendu possible par la mise en place d'un tube guide-sonde conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003. Le contrôle des volumes prélevés sera rendu possible par la mise en place d'un compteur volumétrique sortie de forage.</p> <p>La réalisation et la cessation d'utilisation de forage seront conformes aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p>
Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	
Articles 20 et 21 <i>(Parcours extérieurs des porcs et volailles)</i>	Aucune
Article 22 <i>(Pâturage des bovins)</i>	Pas de pâturage
Section IV : Collecte et stockage des effluents	
Article 23 <i>(effluents d'élevage)</i>	<p>Les ouvrages de stockage des effluents et les réseaux sont étanches (voir localisation sur plan de masse).</p> <p>La durée de stockage des effluents de porc liquides est supérieure à 7.5 mois.</p> <p>Le lisier des porcs logés sur caillebotis sera stocké en préfosse (1238 m3 utiles au total) puis transféré vers la fosse extérieure, circulaire semi-enterrée non couverte, de 2545 m3 réels soit 2386 m3 utiles.</p> <p>La capacité de stockage (3624 m3 utiles) est supérieure à 7.5 mois de production.</p> <p>Cette durée de stockage pour les effluents à épandre est donc compatible avec le calendrier d'épandage et les périodes d'épandages les plus appropriées pour valoriser au mieux les éléments fertilisants sur l'assolement du plan d'épandage.</p> <p>Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p>
Article 24 <i>(rejets des eaux pluviales)</i>	<p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.</p> <p>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes disposent de gouttières qui collectent les eaux pluviales et les évacuent vers le fossé.</p>
Article 25 <i>(eaux souterraines)</i>	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits et ne seront pas pratiqués sur l'élevage.
Section V : Epandage et traitement des effluents d'élevage	
Article 26 <i>(généralités)</i>	<p>Les effluents d'élevage seront stockés pour être ensuite épandus sur les terres agricoles épandables exploitées par l'EARL du Chesnay Chel, conformément aux textes en vigueur.</p> <p>Les lisiers seront ainsi intégralement épandus. Le lisier de porcs sera épandu par pendillards sur céréales et par enfouisseurs sur sol nu (sillons fermés).</p> <p>L'épandage sera principalement réalisé par une entreprise de travaux agricole locale.</p> <p>En considérant la nature des produits et le matériel d'épandage, l'épandage est possible à 50 m des tiers voire 15 m grâce à l'enfouissement immédiat.</p>
Article 27-1 <i>(épandage généralités)</i>	<p>Les exploitants respectent les dispositions techniques en matière d'épandage.</p> <p>La fertilisation par les effluents est conforme aux textes en vigueur : équilibre des apports/exports par les plantes. Un bilan de fertilisation a été établi afin de vérifier le respect de l'équilibre de la fertilisation. Les programmes d'action nitrates sont respectés.</p>
Article 27-2 <i>(Plan d'épandage)</i>	<p>Le plan d'épandage est conforme (cartographie et relevé parcellaire, présentés dans la PJ du dossier). Le dimensionnement a été réalisé à partir du bilan de fertilisation et des caractéristiques des parcelles.</p> <p>Le plan d'épandage a été réalisé en 2008 par PORAVEN et actualisé par AQUASOL en 2023. La surface a très peu évolué depuis 2008.</p>
Article 27-3 <i>(interdictions d'épandage et distances)</i>	Cartographies des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
Article 27-4 <i>(Dimensionnement du plan d'épandage)</i>	Dimensionnement du plan d'épandage réalisé sur la base des apports du cheptel.
Article 27-5 <i>(Délais d'enfouissement)</i>	Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 12 h.

Article 28 <i>(station et équipement de traitement)</i>	Pas de station de traitement des effluents.
Article 29 <i>(compostage)</i>	Pas de compostage
Article 30 <i>(site de traitement spécialisé)</i>	Pas de traitement sur une installation.
CHAPITRE IV - Emissions dans l'air	
Article 31 <i>(odeurs, gaz, poussières)</i>	Les bâtiments sont correctement ventilés. Les aires de stationnement et voies de circulation seront nettoyées. L'optimisation des bâtiments et la gestion de l'épandage (enfouissement)... sont autant de mesures permettant de limiter l'impact olfactif de l'exploitation sur son environnement.
CHAPITRE V - Bruit et vibration	
Article 32 <i>(bruit)</i>	Les niveaux sonores produits par l'installation sont conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement. Les engins de transport et de manutention utilisés répondront aux exigences de la réglementation en vigueur. L'emploi des sirènes, alarmes, avertisseurs sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
CHAPITRE VI – Déchets et sous-produits animaux	
Article 33 <i>(généralités)</i>	L'exploitation sera à l'origine de nombreux déchets, notamment : huiles de moteurs, déchets banals (papier, carton, verre), bâches plastiques, matériel de soin (flacons aiguilles...), métaux et cadavres animaux.
Article 34 <i>(stockage et entreposage des déchets)</i>	Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés en benne, soit dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, ...) sont stockés dans des containers spécifiques. Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur, l'EARL du Chesnay Chel disposera d'une cloche à équarrissage sur son site pour les cadavres.
Article 35 <i>(élimination)</i>	Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur. Les containers dans lesquels sont stockés les déchets (flacons, aiguilles, ...) sont repris par une société spécialisée pour leur destruction. Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés sont envoyés à la déchetterie. Les animaux morts sont enlevés par la société d'équarrissage. Tous brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté Préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. Les bidons de produits phytosanitaires vides sont repris par la coopérative.
CHAPITRE VII – Autosurveillance	
Article 36 <i>(parcours plein air)</i>	Aucune
Article 37 <i>(cahier d'épandage)</i>	Un cahier d'épandage sera tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.
Article 38 <i>(stations ou équipements de traitement)</i>	Pas de station de traitement.
Article 39 <i>(compostage)</i>	Pas de compostage
CHAPITRE VIII – Exécution	
Articles 40 et 41	Aucune

1. PRESENTATION GENERALE DE L'ELEVAGE

1.1. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION ET DU PROJET

Le siège social de l'EARL du Chesnay Chel, représenté par M. DANIEL Stéphane, est situé à l'adresse : Le Chesnay Chel – commune de LA LANDEC. Des bâtiments d'élevage sont existants sur ce site : une porcherie accueillant des porcelets sevrés et des porcs à l'engraissement ; un bâtiment veaux de boucherie actuellement en service ; un ancien bâtiment pour veaux de boucherie, à l'arrêt. Egalement des hangars de stockage de matériel sont présents. Enfin, une FAF est en place ainsi que les cellules de stockage des matières premières et des aliments.

Les installations sont localisées sur la parcelle suivante.

Commune	Section	Numéro
LA LANDEC	ZH	45

TABEAU 1 : PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION

Actuellement le site bénéficie d'un arrêté en date du 16/09/2010, complété par l'arrêté du 29/04/2014.

Deux sites d'élevage sont exploités par cette entité, distants de plus de 6 km à vol d'oiseau. Les effectifs autorisés sont les suivants :

- Site le Chesnay Chel à LA LANDEC : 1037 places engraissement (1037 AE), 360 places post-sevrage (72 AE) ;
- Site la Ville Rault à CORSEUL : 360 places engraissement (360 AE), 240 places post-sevrage (48 AE).

Les sites sont soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1.

↳ **PJ N°21 : ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Son projet consiste à :

- arrêter l'atelier veaux de boucherie (départ du dernier lot : février 2024) ; cet atelier bénéficiait d'une autorisation de 372 places d'après l'arrêté du 16/09/2010 ;
- construire une nouvelle porcherie de 700 places en engraissement, 200 places en post-sevrage.

Les animaux seront logés sur caillebotis intégral, le lisier sera collecté en préfosse puis dirigé vers la fosse extérieure. Une partie d'un bâtiment anciennement dédié à l'élevage de veaux sera transformée en quai d'embarquement. L'ancien quai sera réaménagé afin d'accueillir des porcs en engraissement : 77 places seront créées. Ce projet s'accompagne d'une demande de permis de construire.

L'éleveur sollicite l'enregistrement de son site pour 560 emplacements porcelets sevrés, 1814 emplacements porcs à l'engrais soit au total l'élevage de 1926 animaux équivalents en porcs, en production Label Rouge.

APRES PROJET	Nombre de places	Animaux équivalents	
Porcelets Sevrés (8-31 kg)	560	0,2	112
Porcs Charcutiers (31-118 kg)	1814	1	1814
TOTAL			1926

TABEAU 2 : EFFECTIFS APRES PROJET

Sur ce site uniquement, l'augmentation sera de 1214 places en engraissement, 260 places en post-sevrage depuis la dernière enquête publique en 2010.

Le site de la Ville Rault ne verra aucun changement. La demande porte uniquement sur le site de le Chesnay Chel.

M. DANIEL détient des parts dans la maternité collective SCEA de Bellevue sur la commune de LA LANDEC. Les porcelets nés de cette maternité sont envoyés en post-sevrage, sur les différents sites d'engraissement des associés. Avec l'augmentation de la prolificité, le nombre de porcelets a donc augmenté. De plus, il est prévu que l'un des associés de la SCEA de Bellevue quitte la société en 2024 : M. DANIEL a donc saisi l'opportunité de racheter quelques-unes de ses parts et donc le nombre de porcelets à engraisser.

D'autre part, le site du Chesnay Chel est en Label Rouge « Saucisse de Morteau » ; le cahier des charges impose notamment de proposer plus de place aux porcs en fin de lot. Actuellement l'éleveur doit détasser les animaux en fin de lot pour respecter ce cahier des charges.

Le projet de M. DANIEL s'explique donc par le besoin de valoriser le nombre croissant de porcelets sortis de la maternité collective ainsi que de respecter le cahier des charges en Label Rouge, sans avoir besoin de détasser les animaux.

Enfin, le site d'élevage est passé en FAF intégrale depuis 2020. L'éleveur souhaite donc valoriser cet outil de production et produire l'intégralité de ses aliments sur place, en partie grâce aux céréales produites sur la SAU en propre. M. DANIEL est autonome en blé, en maïs ; il achète l'orge à ses voisins ; le lin, les tourteaux de soja et de colza sont également achetés, ainsi que le lactosérum et les compléments minéraux.

L'atelier veaux de boucherie requiert de la main d'œuvre qualifiée et régulière, plusieurs heures de travail par jour et de la rigueur technique. Etant actuellement seul représentant de l'EARL du Chesnay Chel, M. DANIEL souhaite arrêter cet atelier afin de se dégager du temps pour le développement de l'atelier porcin.

Aucun tiers ne se situe à moins de 100 m du bâtiment en projet sur le site « Le Chesnay Chel ». Actuellement, des tiers se situent à moins de 100 m d'un bâtiment pour veaux de boucherie ; ce bâtiment sera désaffecté après projet et n'accueillera plus d'animaux.

Aucun bâtiments ou annexes d'élevage ne se situe à moins de 35 m d'un cours d'eau, plans d'eau ou puits.

Une demande de création de forage sera réalisée en parallèle de la demande ICPE. Ce nouvel ouvrage sera situé à plus de 35 m des bâtiments existants et en projet. L'ancien forage sera abandonné.

L'exploitation possède des panneaux solaires ; une partie est en autoconsommation et permet d'être autonome à hauteur de 15-20% de la consommation électrique.

Ce dossier s'accompagne de la mise à jour du plan d'épandage. La valorisation des effluents après projet sera réalisée par épandage agricole : les effluents seront épandus sur les terres en propre sur 167 ha. La SAU totale du plan d'épandage est de 167 ha et la SPE est de 149 ha, répartis sur 7 communes sur le département des Côtes d'Armor, historiquement intégrées :

- AUCALEUC
- CORSEUL
- LA LANDEC
- LANGUEDIAS
- QUEVERT
- SAINT MICHEL DE PLELAN
- VILDE GUINGALAN.

Le plan d'épandage accueillera le lisier de porc produit par les deux sites d'élevage.

L'actuelle convention d'épandage de fumier de bovin avec la SCL les Touches, commune d'YVIGNAC, sera dénoncée.

Le site d'élevage est situé en Zone Vulnérable (ZV) et en Zone d'Action Renforcée (ZAR).

Il en est de même pour la plupart des communes du plan d'épandage situées dans le département des Côtes d'Armor. Le classement est détaillé ci-après.

Nom de la commune	Dép.	Zone Vulnérable	ZAR	dont ex-ZES	BV contentieux	BV algues vertes
AUCALEUC	22	OUI	OUI	-	-	-
CORSEUL			OUI	OUI		
LA LANDEC			OUI	-		
LANGUEDIAS			OUI	-		
QUEVERT			OUI	-		
SAINTE MICHELE DE PLELAN			-	-		
VILDE GUINGALAN			-	-		

TABLEAU 3 : CLASSEMENT DES COMMUNES CONCERNEES D'APRES LA DIRECTIVE NITRATES REGIONALE

1.2. PRESENTATION DU PROJET D'ELEVAGE, DES BATIMENTS ET DE LEUR AFFECTATION

FIGURE 2 : LOCALISATION DU SITE D'ELEVAGE - SOURCE : GEOPORTAIL



Le site de Le Chesnay Chel est le siège social de l'EARL du Chesnay Chel. Il accueille les porcs et est classé au régime de l'enregistrement selon la nomenclature des ICPE, rubrique 2102-1.

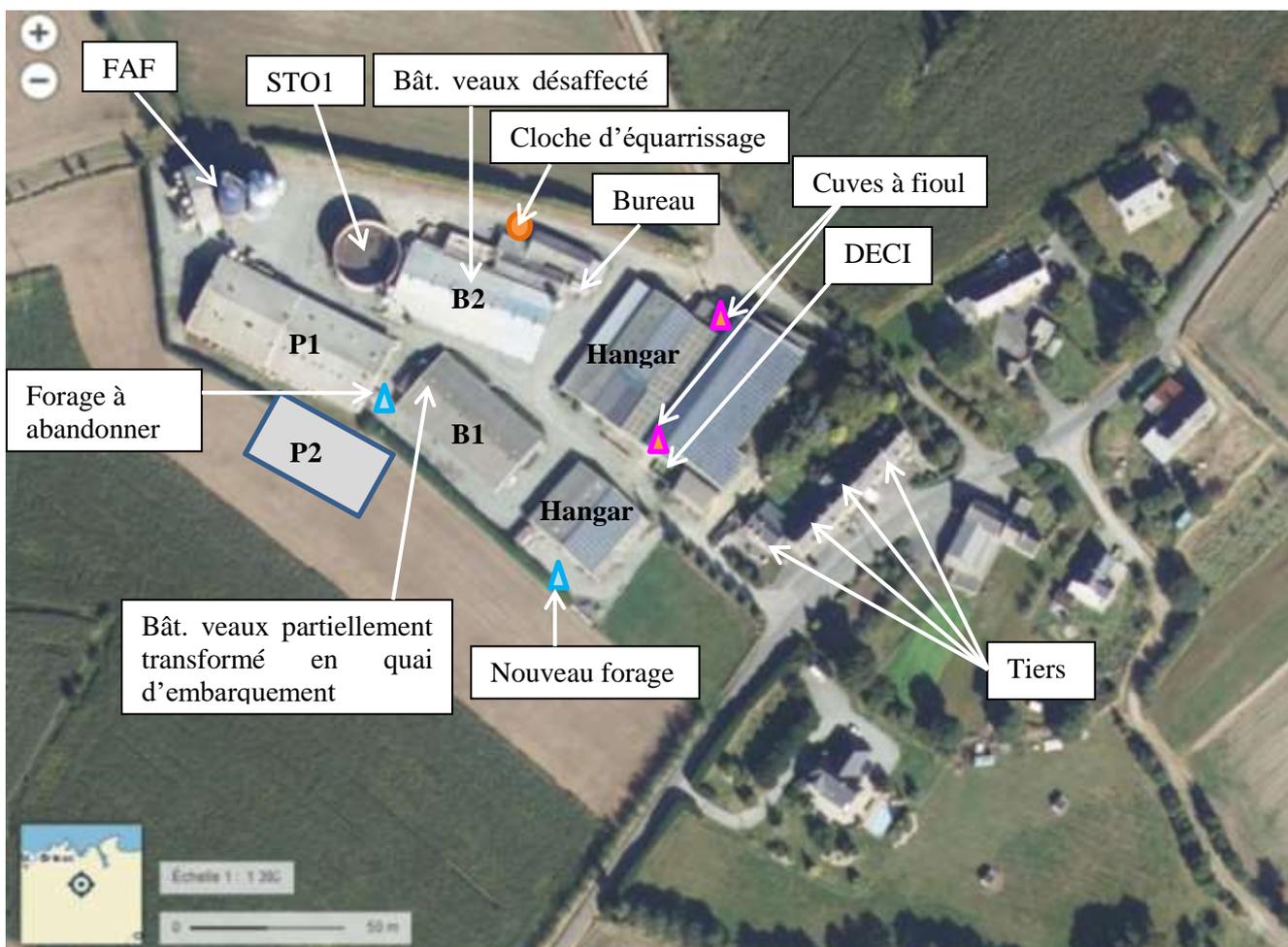


FIGURE 3 : VUE AERIENNE DU SITE DE LE CHESNAY CHEL

1.2.1. BATIMENTS D'ELEVAGE

P1 : porcherie existante. 360 places en post-sevrage et 1037 places pour porcs à l'engraissement. Salles sur caillebotis intégral, préfosse de collecte du lisier, 190 m³ utiles. Le lisier est dirigé vers la fosse extérieure STO1. Le quai d'embarquement actuel sera converti en places d'engraissement (77 places).

P2 : porcherie en projet. 200 places en post-sevrage et 700 places pour porcs à l'engraissement. Salles sur caillebotis intégral, préfosse de collecte du lisier, 1048 m³ utiles. Le lisier sera dirigé vers la fosse extérieure STO1. Ventilation dynamique, entrée d'air au pignon, plafond diffuseur ; extraction haute par cheminées côté post-sevrage, extraction basse par cheminées côté engraissement. Isolation Styrodur 50 mm. Couverture fibre de ciment, bardage acier laqué vert. Les animaux seront nourris par soupe et par alimentation sèche. La lumière naturelle sera complétée par des éclairages aux néons LED.

B1 : ancien bâtiment veaux de boucherie. Conversion d'une partie du bâtiment en quai d'embarquement.

B2 : bâtiment veaux de boucherie, 372 places. Arrêt de la production après projet.

La construction de P2 nécessite la suppression d'une haie de lauriers palme en place (65 ml). Elle sera compensée par la mise en place d'une nouvelle haie de type haie bocagère composée d'essences locales, le long de ce même bâtiment. La longueur sera au moins égale à celle supprimée.

1.2.2. OUVRAGES DE STOCKAGE EXTERIEURS

STO1 : fosse circulaire semi-enterrée, non couverte, de **2545 m3 réels soit 2386 m3 utiles**.

DECI : Une ancienne fosse rectangulaire en béton, enterrée non couverte, de 110 m3, sera convertie en réserve incendie. Une demande d'aménagement des prescriptions en présentée en annexe, afin de proposer ce moyen de DECI complété par la présence d'une borne incendie située au niveau du lieu-dit le Désert, à 700 m par voie carrossable.

1.2.3. ANNEXES

FAF : fabrique d'aliment à la ferme. Au total, le volume d'aliment stocké sur site sera de 1451 tonnes de céréales et 57 tonnes d'aliments finis.

	Capacité (t)	Volume (m3)
Maïs grain	700	1050
Blé	640	1088
Orge	35	60
Colza	35	60
Soja	35	56
Lin / féverolle	6	10
Minéraux	12	20
Aliment Nourrain	5	9
Aliment croissance	8	14
Aliment finition	12	20
Aliment 1er âge	8	14
Aliment 2ème âge	12	20
TOTAL	1508	2420

Rubrique 2160 : seuil déclaration > 5000 m3 et < 15000 m3

TABLEAU 4 : STOCKAGE D'ALIMENTS SUR SITE

Une citerne de stockage du lactosérum de 50 m3 est également présente.

Cloche à équarrissage : les cadavres sont entreposés sous la cloche dans l'attente de leur enlèvement.

Cuve à fioul : une cuve à fioul est équipée d'une double paroi. Sa capacité est de 5000 litres. Une autre cuve de 1000 litres est également présente : un système de rétention sera mis en place. Cette dernière est utilisée par le groupe électrogène.

Citerne à gaz : actuellement présente à côté de B1, elle sera enlevée après l'arrêt de l'atelier veau de boucherie.

Forages : un forage est actuellement en place. Situé au pied du bâtiment P1, à moins de 35 m du projet P2, il sera abandonné après projet. Un nouveau forage sera mis en place. Il a fait l'objet d'un examen au cas par cas et ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

- ↳ **PJ N°22-A DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU FORAGE**
- ↳ **PJ N°22-B REPONSE DE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU FORAGE**

Des panneaux solaires équipent certains hangars de stockage ; une partie est en autoconsommation et permet d'être autonome à hauteur de 15-20% de la consommation électrique.

1.3. CONDUITE D'ELEVAGE

Leur suivi vétérinaire permet de garantir la bonne santé des animaux.

Le site d'élevage de « Le Chesnay Chel » sur la commune de LA LANDEC accueille un atelier engraissement.

Les caractéristiques de la conduite d'élevage sont présentées ci-après.

Les porcelets sont sevrés lorsqu'ils atteignent un poids de 8 kg, à 28 jours d'âge. Ils sont logés en cases collectives, sur caillebotis intégral, et nourris au nourrisseur avec un aliment sec ; l'eau est distribuée par des abreuvoirs. Le chauffage est réalisé par radiateurs.

Lorsqu'ils atteignent 30-35 kg, les porcs destinés à l'engraissement sont déplacés dans la partie du bâtiment correspondant. Logés sur caillebotis intégral, les porcs sont nourris 3 fois par jour par soupe. Leur alimentation est biphasée afin d'ajuster les apports nutritionnels aux besoins de l'animal.

Ils partent à l'abattoir vers 118 kg, après 3-4 mois en bâtiment.

Le site du Chesnay Chel est en Label Rouge « Saucisse de Morteau ». Le cahier des charges requiert l'ajout de lactosérum dans l'alimentation des porcs ; il représente 30% de la ration des porcs. La consommation de lactosérum, actuellement de 2600 litres par jour soit 950 m³/an, permet de réduire la consommation en eau : en effet le lactosérum étant à 30% de matière sèche, l'apport d'eau par ce produit est actuellement de 665 m³ par an.

Le cahier des charges impose également de proposer plus de place aux porcs en fin de lot comparé à un lot non labélisé.

Le site est FAFeur intégralement depuis 2020. L'EARL du Chesnay Chel est autonome en production de blé et de maïs. L'éleveur achète le lin, l'orge, les tourteaux de soja et de colza, les compléments minéraux.

Actuellement la consommation annuelle d'aliments est de 1300 tonnes. Après projet, on estime la consommation annuelle à 2200 tonnes.

Entre chaque bande, un vide sanitaire est effectué, durant lequel les bâtiments sont désinfectés et lavés à l'eau haute pression.

Les conditions d'élevage sont régulées par automate ; la ventilation principalement dynamique permettra de maintenir une ambiance d'élevage optimale au développement des animaux.

1.4. VALORISATION DES EFFLUENTS

1.4.1. AVANT-PROJET

Les caractéristiques du plan d'épandage avant-projet sont les suivantes :

- SAU : 173 ha en propre
- SPE : 161.84 ha ha
- Prêteur de terre : 0

7 communes concernées sur le département des Côtes d'Armor :

- AUCALEUC
- CORSEUL
- LA LANDEC
- LANGUEDIAS
- QUEVERT
- SAINT MICHEL DE PLELAN
- VILDE GUINGALAN.

En avant-projet, la production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 4167 animaux et celle des porcelets ne doit pas dépasser 4327 animaux (AP 29/04/2014).

Les productions d'éléments fertilisants avant-projet sont les suivantes.

TABLEAU 5 : ELEMENTS FERTILISANTS A GERER – AVANT-PROJET

AVANT-PROJET		N	P2O5	K2O
Production	Atelier veaux de boucherie	2344	1116	2232
	Atelier porcin	12982	7124	9557
Importation	SCL les Touches	5195	2240	7539
	Fumier de bovin			
TOTAL		20521	10480	19328

- Pression azotée chez le porteur de projet (source : PVEF, dossier ICPE 2013, COOPERATIVE LE GOUSSANT) :

8) Fertilisation azotée et pression par ha

	Exploitation	Zone 1	Zone 2
N issu d'élevage *	22120	17990	4131
SDN	162.0	132.0	30.0
par ha de SDN	137	136	138
N organique non élevage	0	0	0
N minéral	2360	1410	950
par ha de SAU	14	10	29
N total	24480	19400	5081
par ha de SAU	142	139	154

9) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation

	Quantité kg	
	N	par ha de SAU
Apports d'azote	24480	141.5
dont Restitutions pâturage **	0	0.0
Epandage N organique	22120	127.9
Fertilisation minérale	2360	13.6
Exportations par les récoltes	22586	130.6
Solde de la balance azote (apport-export)	1894	10.9

Zone 1 = BVC Arguenon ; Zone 2 = hors BVC

- Pression phosphore chez le porteur de projet :

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

		Quantité kg P2O5	par ha de SAU	Sur SDN kg P2O5	par ha de SDN
Apports de phosphore		11340	65.5	11340	70.0
dont	Restitutions pâturage **	0	0.0		
	Epandage P organique	11340	65.5		
	Fertilisation minérale	0	0.0		
Exportation par les récoltes		10183	58.9		
Solde de la balance phosphore (apport-export)		1157	6.7		

* basé sur les normes de rejets des animaux

** N et P non maîtrisable émis au pâturage par les animaux

1.4.2. APRES PROJET

Après projet, il est prévu l'épandage d'une partie des effluents produits.

- SAU totale : 167 ha en propre
- SPE : 149 ha.
- Prêteurs de terre : 0

7 communes concernées sur le département des Côtes d'Armor :

- AUCALEUC
- CORSEUL
- LA LANDEC
- LANGUEDIAS
- QUEVERT
- SAINT MICHEL DE PLELAN
- VILDE GUINGALAN.

Aucune nouvelle commune ne vient s'ajouter au plan d'épandage.

Les SAGE concernés sont les suivants.

TABLEAU 6 : SAGE CONCERNES PAR L'ETUDE

Nom du SAGE	Site d'élevage
Arguenon - Baie de la Fresnaye	LE CHESNAY CHEL
Rance, Frémur et Baie de Beaussais	-

Les productions d'éléments fertilisants après-projet sont les suivantes.

TABLEAU 7 : ELEMENTS FERTILISANTS A GERER – APRES-PROJET

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			N lisier urine	Potassium (kg K2O)		
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable		par animal	K2O total	K2O maîtrisable
Porcelet (produit)	6700	biphase	lisier	0,39	2613	2613	0,23	1541	1541	100%	0,31	2077	2077
Porc charcutier (produit)	6500	biphase	lisier	2,60	16900	16900	1,45	9425	9425	100%	1,59	10335	10335
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
					19513	19513		10966	10966			12412	12412
Total de l'élevage					19513	19513		10966	10966			12412	12412

APRES-PROJET		N	P2O5	K2O
Production	Atelier porcin	19513	10966	12412
TOTAL		19513	10966	12412

L'évolution de la production d'éléments fertilisants entre l'avant-projet et l'après-projet est la suivante :

Evolution de la production avant/après projet	N	P2O5	K2O
	-1008	486	-6916

Les communes concernées par le projet sont situées en Zone Vulnérable aux nitrates (ZV), en Zone d'Action Renforcée (ZAR) pour AUCALEUC, CORSEUL, LA LANDEC, LANGUEDIAS et QUEVERT ; et en ex-Zone d'Excédent Structurel (ex-ZES) pour CORSEUL. Le plan d'épandage n'est pas localisé en Bassin Versant Algues Vertes (BVAV).

Selon ce classement, les exploitations agricoles produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux supérieure à 20 000 kg (uN), ont l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur les terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20 000 kg. L'EARL du Chesnay Chel ne produisant pas plus de 20000 kgN/an après projet, elle n'est pas concernée par cette obligation de traitement ou d'exportation. Les éléments fertilisants sont valorisés sur les terres en propre.

- Pression azotée chez le porteur de projet :

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	19513	117	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	4820	29	
N total (kg)	24333	146	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	19513	81%
Exportations	24221	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	24333	145,7	50
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	19513	116,8	
dont fertilisation minérale	4820	28,9	
Exportation par les récoltes	24221	145,0	
Solde BGA (apport-export)	112	0,7	
Solde BGA hors légumineuses *	112	0,7	

A l'échelle de l'exploitation, on constate que la pression azotée organique diminue.

- Pression phosphore chez le porteur de projet :

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

	kg de P ₂ O ₅			Plafond en vigueur		
		sur SAU	par ha	sur SRD	par ha	
Apports de phosphore		10966	65,7	10966	73,6	80
dont Restitutions pâturage		0	0,0			
Epannage P organique		10966	65,7			
Fertilisation minérale		0	0,0			
Exportation par les récoltes		10576	63,3			
Solde de la balance phosphore (apport-export)		390	2,3			

Apport/Export
104%

A l'échelle de l'exploitation, on constate que la pression phosphore organique rapportée à l'hectare augmente légèrement : elle augmente de 0.2 kgP₂O₅/ha SAU ; et de 3.6 kgP₂O₅/ha SRD.

Cependant, on constate que la balance globale « apport-export » diminue : elle passe de 6.7 à 2.3 kgP₂O₅/ha de SAU soit -4.4 kgP₂O₅.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1. LOCALISATION

Le site d'élevage est situé au lieu-dit « Le Chesnay Chel » sur la commune de LA LANDEC, dans le département des Côtes d'Armor.

Les terres du plan d'épandage se trouvent sur les communes suivantes :

- AUCALEUC
- CORSEUL
- LA LANDEC
- LANGUEDIAS
- QUEVERT
- SAINT MICHEL DE PLELAN
- VILDE GUINGALAN.

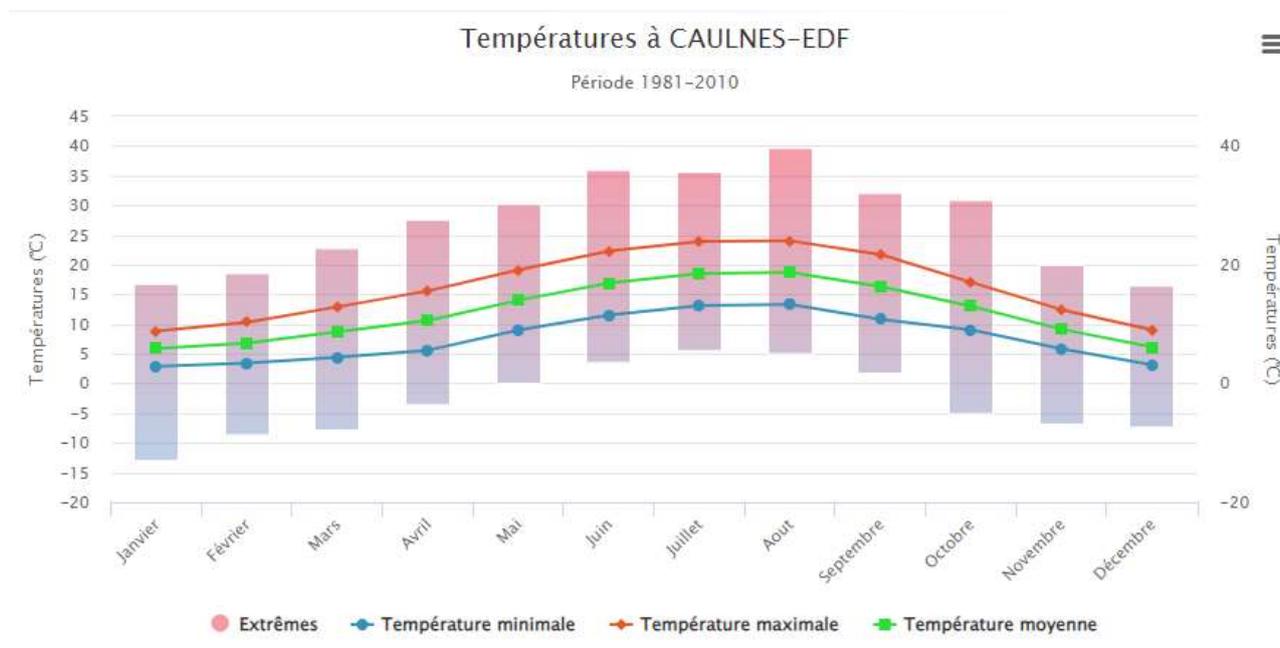
2.2. CLIMAT

2.2.1. LES DONNEES METEOROLOGIQUES

La zone est soumise à un climat semi-continental. Ce climat est caractérisé par une pluviosité moyenne et des températures dont les écarts sont marqués entre l'hiver et l'été.

Les graphiques suivants permettent d'étayer ces informations. Les données sont issues de la station météorologique de CAULNES-EDF, située à 15 km au sud du site d'élevage, sur la période 1981-2010.

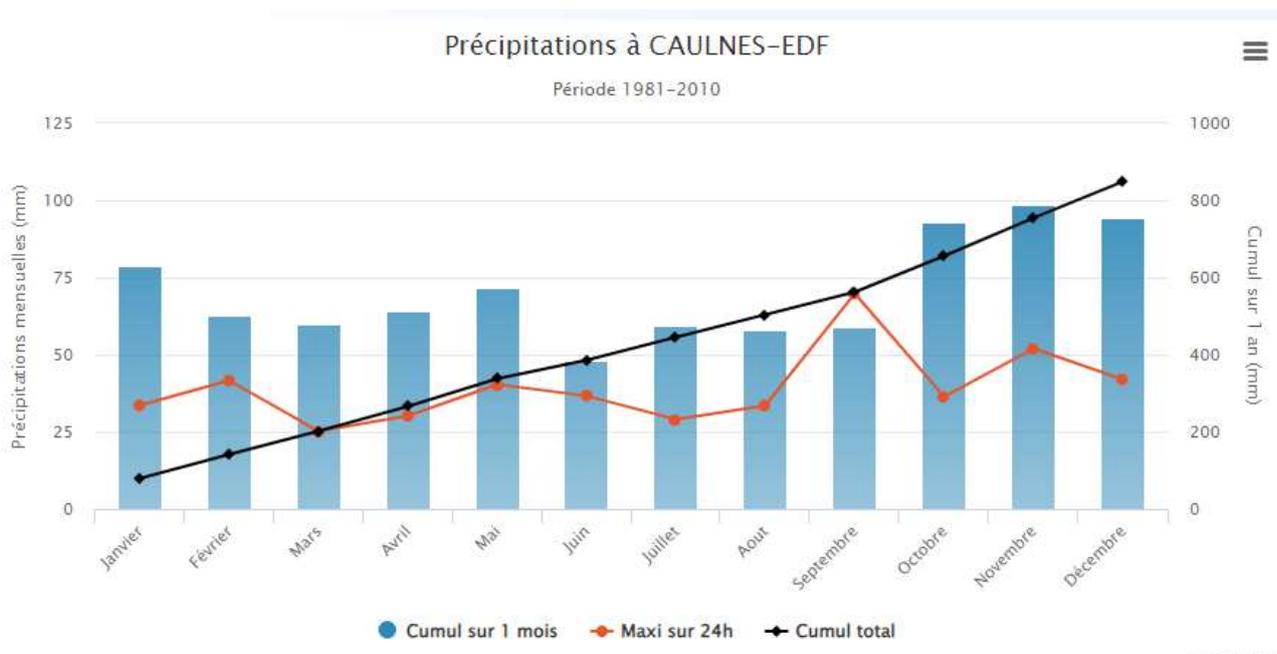
FIGURE 4 : TEMPERATURES MOYENNES MENSUELLES – SOURCE : INFOCLIMAT



Les températures minimales quotidiennes varient de 2.9°C en janvier à 13.3°C en août.

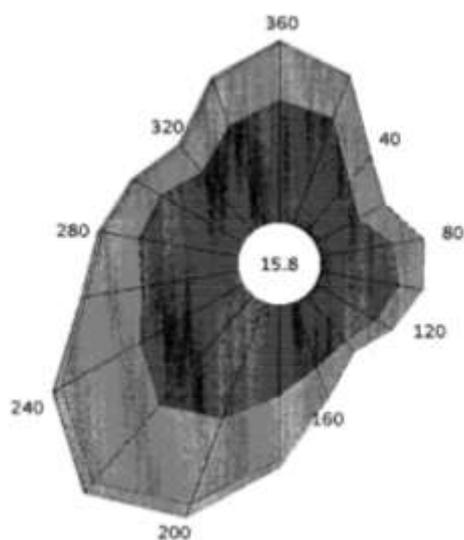
La température maximale quotidienne passe de 8.8°C en janvier à 24°C en août.

FIGURE 5 : PRECIPITATIONS MOYENNES MENSUELLES – SOURCE : INFOCLIMAT



Le mois de novembre est le mois le plus arrosé, alors que juin est le mois le plus sec. La précipitation moyenne mensuelle est ainsi de 71 mm. La moyenne annuelle est de 848 mm d'eau.

FIGURE 6 : REPARTITION DE LA DIRECTION ET DE LA VITESSE DES VENTS – STATION RENNES-ST JACQUES – SOURCE : METEO FRANCE, 2000-2009



La rose des vents de RENNES-ST JACQUES montre des vents dominants de secteur Sud-Ouest. La majeure partie du temps (58%), quelle que soit la direction, la force du vent est comprise entre 1,5 et 4,5 m/s. Des vents de secteur Nord balayent également la zone, de manière toutefois moins fréquente.

2.2.2. BILAN HYDRIQUE

Les nitrates présentent une grande mobilité dans le sol. Ils sont préférentiellement absorbés par les plantes. L'ion ammonium est beaucoup moins mobile dans le sol, il est fixé sur le complexe argilo-humique du sol. Par contre, la forme nitrique soluble peut migrer en profondeur. C'est le phénomène de lessivage.

Dans le sol, le stock d'azote organique est très important (5 à 10 tonnes). Le risque de pollution des eaux souterraines arrive lorsque l'azote se retrouve sous forme de nitrates dans le sol pendant une période de forte précipitation, et à un moment où l'absorption des nitrates par la plante est faible (période hivernale).

Les risques de lessivage sont marqués hors période de déficit hydrique.

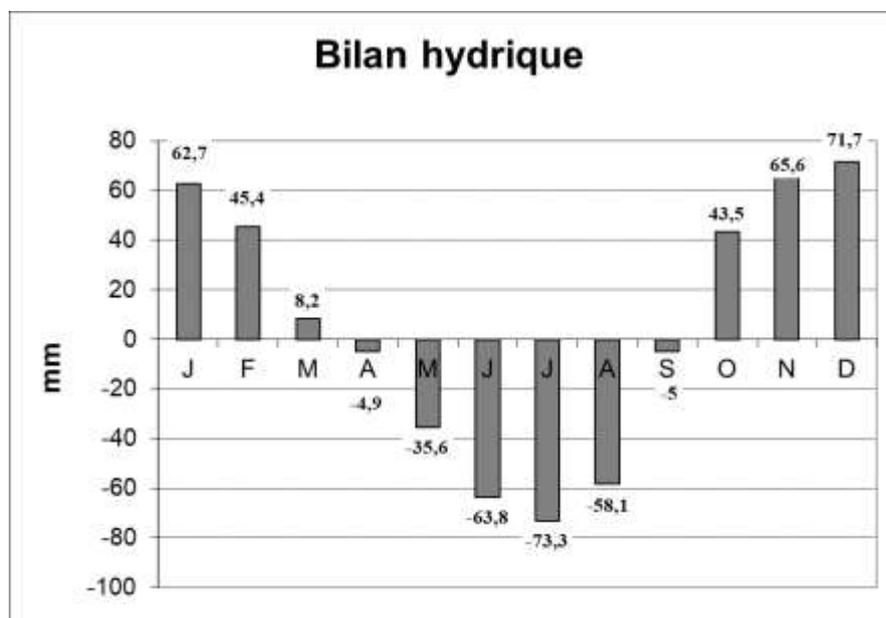
Le calcul du bilan hydrique permet d'évaluer l'excès ou le manque d'eau dans le sol. Il fait le bilan de l'eau en réserve dans le sol.

Le sol considéré comme un réservoir d'eau, est alimenté par les pluies, mais subit des prélèvements dus à la transpiration des plantes et à l'évaporation au sol (évapotranspiration).

Le bilan hydrique est calculé en comparant les précipitations et l'évapotranspiration potentielle.

Le graphique ci-dessous présente le bilan hydrique à partir des données météo de la station de TREMUSON.

FIGURE 7 : BILAN HYDRIQUE



La période de déficit hydrique s'étend sur 6 mois, du mois d'avril au mois de septembre. Le déficit hydrique est de 241 mm pour cette période. L'excédent hydrique cumulé est de 297 mm. Sur l'année, l'excédent est de 56 mm.

La quantité maximale d'eau contenue dans le sol dépend principalement de sa texture (limoneuse, sableuse, argileuse), et de l'épaisseur de sol prospectée par les racines. Cette réserve est appelée réserve utile.

Sur le périmètre d'étude, on rencontre deux groupes de sol pouvant présenter des niveaux de réserve utile différents :

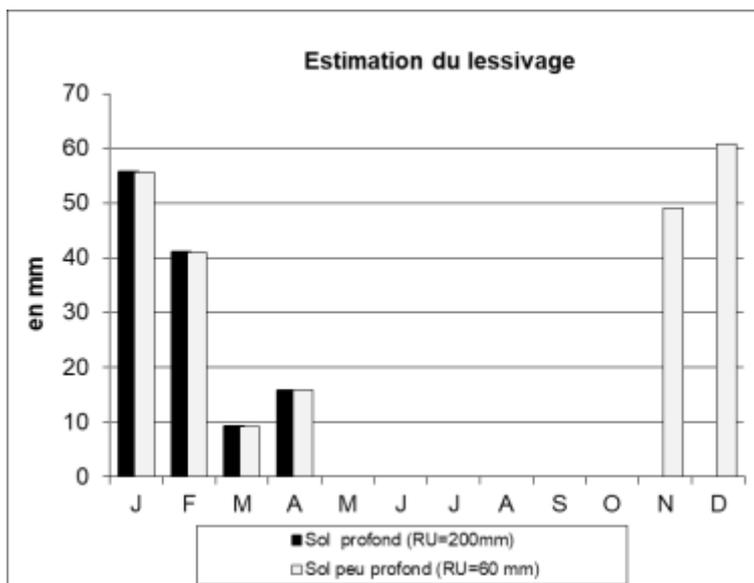
- ✓ Les sols à réserve hydrique moyenne ;
- ✓ Les sols à bonne réserve hydrique ;

Après la période de déficit hydrique, les apports par les précipitations permettront d'alimenter le sol. Dès que le sol est saturé en eau (Réserve Utile complétée), le surplus d'eau ne peut être retenu par le sol (phénomène de lessivage).

FIGURE 8 : ESTIMATION DU LESSIVAGE

La quantité d'eau nécessaire pour saturer un sol moyennement profond est moins importante que celle nécessaire pour saturer un sol profond.

Le risque de lessivage pour les sols profonds démarre en janvier, tandis que pour les sols peu profonds il démarre dès novembre (faible).



L'apport d'effluents d'élevage sur des sols moyennement favorables à l'épandage hors période de déficit hydrique est donc à proscrire pour éviter tout risque de lessivage des nitrates.

L'effet positif de ce projet sur les impacts environnementaux recensés concerne la mise à jour du plan d'épandage qui l'accompagne, au travers d'un équilibre de la fertilisation sur le phosphore, plus limitant que l'azote en termes de quantités d'effluents épandues.

2.3. ZONES NATURELLES INVENTORIEES

La carte et le tableau suivants présentent la localisation (distance) du site d'élevage par rapport aux zones naturelles reconnues de type Parc National, Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zones de Protection Spéciales (ZPS), Zones Humides (convention RAMSAR), Réserve Naturelle, Zone Natura 2000.

<p>Localisation du plan d'épandage EARL du Chesnay Chel Le Chesnay Chel - 22980 LA LANDEC</p>		<p>Projet</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Site d'élevage Rayon affichage 1km <p>RPG 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> Ilots EARL du Chesnay Chel <p>Zones naturelles protégées</p> <ul style="list-style-type: none"> Sites d'importance communautaire JOUE_ZSC_SIC 	<ul style="list-style-type: none"> Znieff1 Znieff2 <p>Fonds de carte SCAN 100® (Métropole)</p>
Août 2023	Echelle 1/7000ème		
<p>Aquasol - 48 rue de Bray 35510 CESSON SEVIGNE</p>			

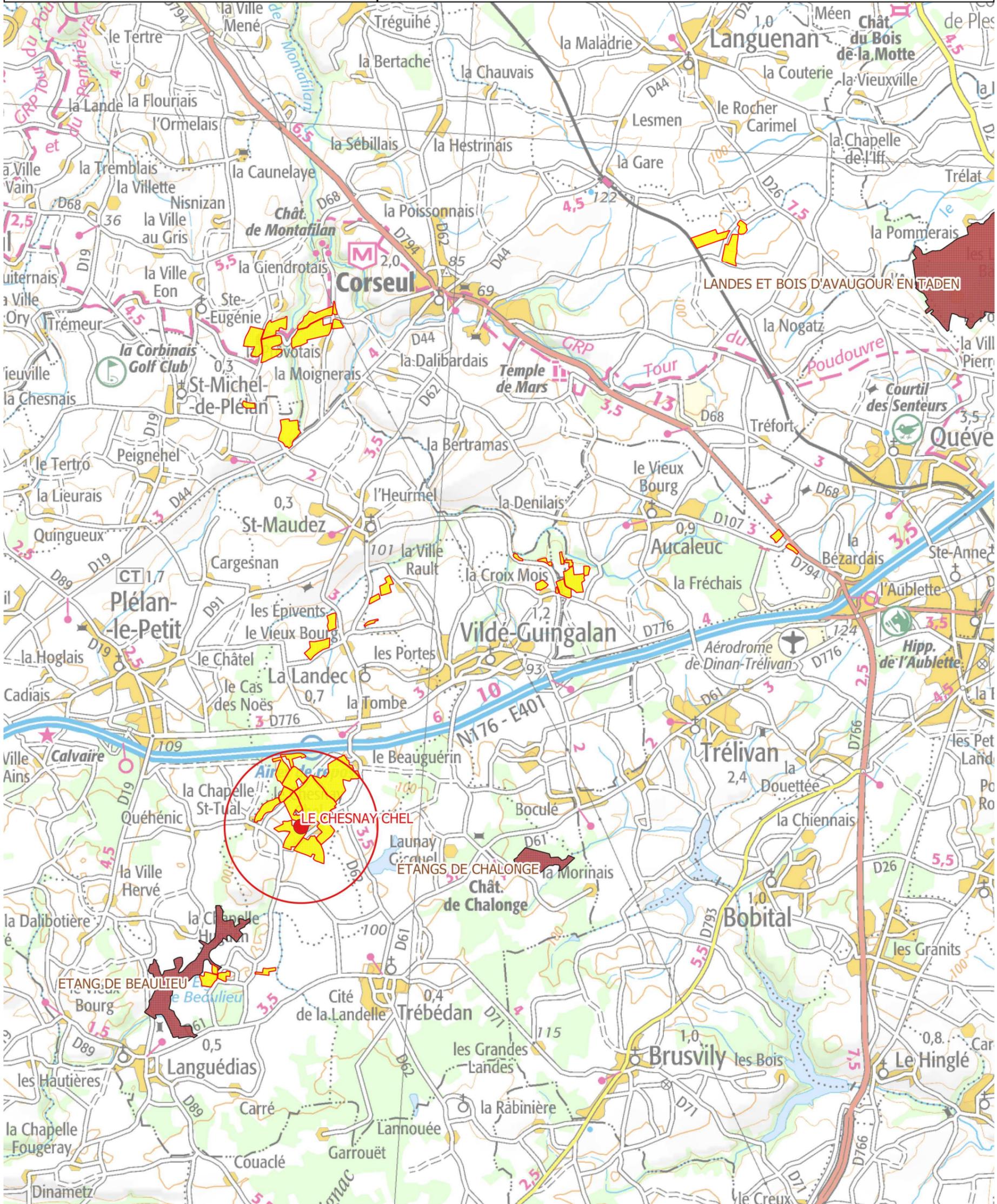


FIGURE 9 : LOCALISATION DU SITE D'ÉLEVAGE VIS-A-VIS DES ZONES NATURELLES AVOISINANTES

Nom du site	Type	Code	Distance du site d'élevage	Distance au plan d'épandage
LANDES ET BOIS D'AVAUGOUR EN TADEN	ZNIEFF1	530030028	10,50 km	2,20 km
ETANG DE BEAULIEU	ZNIEFF1	530002098	1,30 km	0,00 km
ESTUAIRE DE L'ARGUENON	ZNIEFF2	530030026	12,80 km	6,20 km
Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard	ZSC	FR5300012	13,10 km	6,50 km

Une présentation plus précise de ces zones naturelles est consultable sur le site de l'INPN à l'adresse <https://inpn.mnhn.fr/>.

2.3.1.1. ZONES NATURA 2000

La zone Natura 2000 la plus proche est celle de « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard » à plus de 13 km du site d'élevage.

D'après l'article R414-19-29° du Code de l'Environnement, le projet de l'EARL du Chesnay Chel n'étant pas situé dans la zone Natura 2000 étudiée, il ne fait pas l'objet d'une évaluation des incidences sur ce site classé Natura 2000. Aucune notice incidence n'a donc été réalisée.

Du fait de l'éloignement du projet de la zone Natura 2000, le site d'étude ne se superposant pas avec la zone sensible de la zone Natura 2000, le risque d'incidences des activités de l'exploitation de l'EARL du Chesnay Chel sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présentes dans la zone Natura 2000 est réduit.

2.3.1.2. ZONES PROTEGEES ZNIEFF

La zone ZNIEFF la plus proche du site d'élevage est celle de la « ETANG DE BEAULIEU ».

Le site d'élevage ne se situe pas dans une ZNIEFF.

D'après la superposition des couches cartographiques, l'îlot 35 est légèrement inclus dans cette ZNIEFF. 0.07 ha sont concernés.

2.3.1.3. ZONES HUMIDES

La localisation des zones humides de l'inventaire du SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye a été consultée. Les parcelles ou parties de parcelles concernées par une zone humide ont été déclassées.

2.3.1.4. INCIDENCES POTENTIELLES

Concernant les ZNIEFF et autres milieux abritant des habitats, les risques potentiels sur la faune et la flore (petits et grands mammifères, oiseaux, insectes, flore et végétation, ...) concernent principalement la dégradation ou la destruction des habitats ou des ressources alimentaires - arbres, haies bocagères, prairies humide – du fait soit de la disparition de ces milieux, soit de leur manque d'entretien, ainsi que certaines pratiques agricoles.

Les risques spécifiques liés à ces milieux ont été appréciés selon les enjeux qu'ils représentent dans la zone d'étude et selon les impacts pouvant être induits (avant mesures) par l'activité de l'élevage.

La codification est la suivante :

<u>Enjeu répertorié dans le périmètre d'étude (a)</u>	<u>Impacts induits par le projet ou l'activité (b)</u>	<u>Atteinte résultante sur l'environnement (sensibilité par rapport au projet) (a x b)</u>
0 : pas d'enjeu 1 : enjeu existant mais faible vis-à-vis du projet 2 : Enjeu réel	0 : Aucun impact 1 : Impact faible 2 Impact marqué	0 : aucune atteinte 1 : atteinte limitée 2 : atteinte 4 : atteinte marquée

Le tableau suivant présente les impacts potentiels de l'exploitation de l'EARL du Chesnay Chel sur les principaux groupes animaux et végétaux recensés dans les ZNIEFF.

FIGURE 10 : IMPACTS POTENTIELS SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Groupes concernés	Impacts potentiel du PROJET	Enjeu répertorié dans le périmètre d'étude (a)	Impacts potentiels induits par l'activité de l'élevage (b)	Atteinte sur l'environnement (a x b)
Flore et végétation	Destruction des espèces et des habitats. Modification de l'hydraulique ou de l'hydrodynamique.	2	0	0
Oiseaux	Destruction des habitats Modification de l'habitat (cas de zones humides)	1	1	1
Amphibiens	Assèchement des sites de reproduction. Pollution de l'eau.	2	0	0
Insectes	Destruction d'arbres, pollution	1	0	0
Poisson	Pollution de l'eau	2	0	0
Tous	Modification de la continuité écologique	2	0	0

Il n'y a aucune modification de l'hydraulique, de l'hydrodynamique, de la qualité physico-chimique pouvant entraîner la disparition d'espèces ou d'habitats, aussi bien à proximité immédiate de la zone d'étude, qu'en aval, et notamment dans les différentes zones naturelles recensées ou non.

2.4. SITES CLASSES ET INSCRITS

D'après les données de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, aucun site classé ou inscrit ne se situe à proximité du site d'élevage ou dans le périmètre d'épandage.

TABLEAU 8 : SITES CLASSES ET INSCRITS REPERTORIES DANS LA ZONE D'ETUDE

Nom du site	Type	Distance du site d'élevage	Distance de la parcelle la plus proche
02_Estuaire_Rance_22	inscrit	8,80 km	2,30 km

2.5. RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET MASSES D'EAU

Le site d'élevage de Le Chesnay Chel ainsi que les parcelles du plan d'épandage sont directement concernés par les masses d'eau superficielles citées ci-après. L'état des lieux de la qualité de ces masses d'eau, ainsi que les objectifs d'état sont réalisés conjointement par l'Agence de l'Eau, l'ONEMA, et la DREAL. La synthèse de ces données est présentée dans le tableau suivant.

FIGURE 11 : MASSES D'EAU SUPERFICIELLES CONCERNEES PAR LE PROJET – OBJECTIFS DE BON ETAT

Masses d'eau	Code	Etat écologique	Délai Bon état	Raisons OMS	Objectif de bon état chimique sans ubiquiste
LE FREMUR DE LANCIEUX DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU BOIS JOLI	FRGR0031a	médiocre	2027*	<i>faisabilité technique, coûts disproportionnés</i>	2021
LE MONTAFILAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	FRGR0034	moyen	2027		2021
L'ARGUENON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LE COMPLEXE DE LA VILLE-HATTE JUSQU'A LA MER	FRGR0032c	moyen	2027*	<i>faisabilité technique, coûts disproportionnés</i>	2021
LE RUISSEAU DE DINAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA RANCE	FRGR1424	médiocre	2027*	<i>faisabilité technique, coûts disproportionnés</i>	2021
LA ROSETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ETANG DE JUGON	FRGR0033	moyen	2027*	<i>faisabilité technique, coûts disproportionnés</i>	2021

**Objectif Moins Strict*

La qualité des eaux de surface est dans l'ensemble qualifiée de « médiocre » à « bonne ».

Comme pour les eaux de surface, des masses d'eau souterraines ont été identifiées. Celles-ci intègrent le site d'élevage, ainsi que l'intégralité du plan d'épandage.

FIGURE 12 : MASSE D'EAU SOUTERRAINE – OBJECTIF DE BON ETAT

Masses d'eau souterraine	Code masse d'eau	Etat chimique	Délai Bon état	Risque de non atteinte - paramètres déclassant
Bassin versant de l'Arguenon	FRGG013	médiocre	2027	risque de non atteinte de l'objectif : nitrates (conditions naturelles)
Bassin versant de Rance-Frémur	FRGG014	médiocre	2027	risque de non atteinte de l'objectif : nitrates (conditions naturelles, coûts disproportionnés)

La directive cadre sur l'eau donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières.

2.6. HYDROGEOLOGIE

2.6.1. LA ZONE D'ETUDE

Ces bassins versants appartiennent au massif armoricain caractérisé par des terrains anciens du Paléozoïque et un socle du Précambrien, très fracturé.

Le substratum est constitué de formations sédimentaires (altérites) du Briovérien qui sont recoupées par plusieurs massifs intrusifs granitiques.

La partie aquifère est généralement constituée par des altérites. Les nappes sont donc en général libres, assez proches de la surface et de faible profondeur, mais peuvent être captives par endroits. Les aquifères à nappe libre sont situés dans les couches superficielles perméables localisées au-dessous du sol. Comme leur nom l'indique, le niveau piézométrique de la nappe d'eau est libre, elle s'abaisse ou s'élève librement dans la formation perméable.

A la différence des aquifères à nappe captive où les eaux sont emprisonnées entre deux couches imperméables fixes, les aquifères à nappe libre sont plus vulnérables à la migration des polluants.

L'alimentation de ces aquifères arénitiques se fait essentiellement par les eaux pluviales sur toute l'étendue du bassin versant.

Les aquifères des couches d'altération du substratum (cornéennes) ont une capacité de stockage élevée malgré une faible extension en général. Elles sont peu perméables et leur productivité n'est pas marquée.

La capacité de stockage des aquifères fissuraux est moins importante, mais les perméabilités peuvent être élevées.

Les zones de fracturation, lorsqu'elles ne sont pas colmatées, peuvent constituer des réservoirs non négligeables avec des perméabilités parfois très élevées.

Le site d'élevage et l'intégralité du périmètre d'épandage sont situés dans le périmètre des masses d'eau souterraines « Arguenon » et « Rance-Frémur ».

Le site d'élevage est situé sur un socle granitique ; l'entité hydrogéologique est le « Socle du Massif armoricain dans les bassins versants côtiers de la Rance (exclus) au Trieux (inclus) », socle fissuré à nappe libre.

2.6.2. LES PERIMETRES DE PROTECTION

Les données de l'ARS ont été consultées au sujet de la présence de captages AEP sur le secteur d'étude. La synthèse des données est présentée ci-dessous.

TABLEAU 9 : LISTE DES CAPTAGES PRESENTS SUR LA ZONE D'ETUDE

Dépt	Commune	Concernée par un captage	Concernée par un PP	Distance de l'ouvrage au site d'élevage	Distance de l'ouvrage à la parcelle la plus proche	Parcelles incluses dans un PP
22	AUCALEUC	non	-	-	-	-
	CORSEUL	non	-	-	-	-
	LA LANDEC	non	-	-	-	-
	LANGUEDIAS	non	-	-	-	-
	QUEVERT	oui	oui	9,20 km	2,10 km	-
	SAINT MICHEL DE PLELAN	non	-	-	-	-
	VILDE GUINGALAN	non	-	-	-	-

Le projet de l'EARL du Chesnay Chel n'est pas concerné par des prescriptions liées à la présence de captage d'eau AEP.

2.6.3. CONSOMMATION ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

En avant-projet, les consommations en eau pour l'élevage sont les suivantes. L'alimentation en eau est réalisée à partir d'un forage situé à moins de 35 m d'un ancien bâtiment veaux de boucherie.

TABLEAU 10 : CONSOMMATIONS EN EAU AVANT PROJET SUR LE SITE DE LE CHESNAY CHEL

AVANT PROJET Estimation du volume d'eau consommé par l'atelier

Animal	Nombre/an	Consommation moyenne par animal	Volume annuel
		En litres	En m3
veaux de boucherie	595	2423	1 442
TOTAL			1 442

Estimation du volume d'eau consommé sur le site avant projet

Animal	Nombre places	Consommation (m3/an/animal)		Consommation (m3/an)	
		Alimentation	Lavage	Alimentation	Lavage
Porcs en post-sevrage	360	0,62	0,090	223	32
Porcs à l'engraissement	1037	2	0,133	2 074	138
TOTAL				2 297	170

BESOIN ANNUEL AVANT PROJET - ATELIER PORCIN	En m3	
	2 468	
Apport par le Lactosérum	665	-
CONSOMMATION TOTALE EN EAU - AVANT PROJET	1 803	

CONSOMMATION ANNUELLE AVANT PROJET - ATELIER VEAUX DE BOUCHERIE	En m3
	1 442

TOTAL ANNUEL AVANT PROJET	En m3
	3 245

Après projet les consommations en eau par l'atelier porcin sont estimées dans les tableaux ci-après.

TABLEAU 11 : CONSOMMATIONS EN EAU APRES PROJET DE L'ATELIER PORCIN

Estimation théorique du volume d'eau consommé sur le site après projet

Animal	Nombre	Consommation (m3/an/animal)		Consommation (m3/an)	
		Alimentation	Lavage	Alimentation	Lavage
Porcs en post-sevrage	560	0,62	0,090	347	50
Porcs à l'engraissement et cochettes	1814	2	0,133	3 628	241
TOTAL				3 975	292

BESOIN ANNUEL APRES PROJET - ATELIER PORCIN	En m3	
	4 267	
Apport par le Lactosérum	1 163	-
CONSOMMATION TOTALE EN EAU - APRES PROJET	3 104	

CONSOMMATION ANNUELLE APRES PROJET - ATELIER VEAUX DE BOUCHERIE	En m3
	0

TOTAL ANNUEL APRES PROJET	En m3
	3 104

Variation de la consommation en eau pour le site d'élevage (m3/an)	-141
---	-------------

L'ancien forage sera abandonné. Un nouveau forage de 60 m de profondeur sera mis en place à plus de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage. Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale a été déposée le 16 février 2023. La décision d'examen au cas par cas est présentée en annexe de ce document. La réalisation de ce forage ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

↪ **PJ N°22-A DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU FORAGE**

↪ **PJ N°22-B REPONSE DE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU FORAGE**

En après-projet, la demande de création de forage estime la consommation globale en eau pour le fonctionnement de l'élevage et de ses annexes à 3600 m³/an.

L'alimentation en eau du site Le Chesnay Chel est également assurée par le réseau public. Les animaux seront assurés d'avoir une eau fraîche et de qualité toute l'année.

Un compteur sera en place sur le site d'élevage. Celui-ci permet de suivre les consommations et de détecter les éventuelles fuites.

2.7. LES SOLS DU PLAN D'EPANDAGE

2.7.1. GEOLOGIE

Les roches du sous-sol influencent le développement du sol de surface.

La partie sud du plan d'épandage et le site d'élevage sont situés sur une formation plutonique de type granitique.

On observe également une formation sédimentaire au-dessus de la ligne QUEVERT-PLELAN LE PETIT. Ces formations datent du briovériens. Ce sont des grès et des schistes parfois altérés.

Ponctuellement les formations sédimentaires et granitiques sont recouvertes de dépôts lœssiques du Quaternaire.

Le long des cours d'eau, des dépôts fluviatiles sont présents.

Les données sont issues des cartes géologiques du BRGM, disponibles sur le site infoterre.brgm.fr : LAMBALLE, DINAN, BROONS, CAULNES, échelle 1/50000.

3. GESTION ET VALORISATION DES EFFLUENTS

3.1. PRODUCTIONS D'EFFLUENTS DE L'EARL DU CHESNAY CHEL

Comme décrit plus tôt dans ce dossier, l'EARL du Chesnay Chel élèvera une production animale sur deux sites d'élevage. Le plan d'épandage étant commun aux deux sites, le bilan de fertilisation intègre la production des sites Le Chesnay Chel et la Ville Rault.

FIGURE 13 : PRODUCTION D'ELEMENTS FERTILISANTS

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			N lisier urine	Potassium (kg K2O)		
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable		par animal	K2O total	K2O maîtrisable
Porcelet (produit)	6700	biphase	lisier	0,39	2613	2613	0,23	1541	1541	100%	0,31	2077	2077
Porc charcutier (produit)	6500	biphase	lisier	2,60	16900	16900	1,45	9425	9425	100%	1,59	10335	10335
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
				0,00	0	0	0,00	0	0		0,00	0	0
				19513	19513		10966	10966			12412	12412	
Total de l'élevage				19513	19513		10966	10966			12412	12412	

3.2. CAPACITES DE STOCKAGE

L'élevage de l'EARL du Chesnay Chel est à l'origine de la production de lisier de porc.

Les capacités de stockage de lisier sur les sites suffisent au stockage réglementaire et aux besoins agronomiques. Le calcul des besoins a été effectué grâce au logiciel DeXeL.

↳ **PJ n°20 : CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE**

3.3. VALORISATION DES EFFLUENTS

La valorisation des effluents porcins produits par l'atelier de l'EARL du Chesnay Chel comprend de l'épandage en brut sur terres en porc.

3.3.1. FLUX TOTAUX A GERER

Au total les flux NPK organiques à gérer sont les suivants.

TABLEAU 12 : FLUX NPK

Origine d'élevage type de produits	Azote (kg N)				Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination provenance destination	Potassium (kg K2O)		
	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer		produit	+ import - export	Reste à gérer
Fumier bovin	0		0	0	0		0	0		0	0	0
Fumier volaille-4m	0		0	0	0		0	0		0	0	0
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0		0	0	0
Lisier bovin	0		0	0	0		0	0		0	0	0
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0		0	0	0
Lisier porc	19513		0	19513	10966		0	10966		12412	0	12412
	0		0	0	0		0	0		0	0	0
			0	0			0	0			0	0
			0	0			0	0			0	0
			0	0			0	0			0	0
			0	0			0	0			0	0
Total	19513	0	0	19513	10966	0	0	10966		12412	0	12412

Les communes concernées par le projet sont situées en Zone Vulnérable aux nitrates (ZV), en Zone d'Action Renforcée (ZAR) pour AUCALEUC, CORSEUL, LA LANDEC, LANGUEDIAS et QUEVERT ; et en ex-Zone d'Excédent Structurel (ex-ZES) pour CORSEUL. Le plan d'épandage n'est pas localisé en Bassin Versant Algues Vertes (BVAV).

Selon ce classement, les exploitations agricoles produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux supérieure à 20 000 kg (uN), ont l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur les terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20 000 kg. L'EARL du Chesnay Chel ne produisant pas plus de 20000 kgN/an après projet, elle n'est pas concernée par cette obligation de traitement ou d'exportation. Les éléments fertilisants sont valorisés sur les terres en propre.

3.3.2. CARTOGRAPHIE DU PLAN D'EPANDAGE

L'aptitude des sols à l'épandage et les exclusions sur la SAU ont été étudiées et cartographiées par PORAVEN en septembre 2008 et reprise par la Coopérative LE GOUessant en 2013 lors du projet de restructuration.

Aquasol a repris les données de la cartographie de 2008 concernant les aptitudes des sols à l'épandage, en actualisant les surfaces et les exclusions réglementaires, en 2023. Le RPG 2023 a été utilisé ainsi que les vues aériennes et la cartographie disponible en libre accès (cadastre, cours d'eau inventoriés, périmètres de zones naturelles protégées, inventaire des zones humides, etc.).

PJ N°19-A PLAN D'EPANDAGE ET FICHER PARCELLAIRE

3.3.3. L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Afin d'apprécier le pouvoir épurateur des sols rencontrés sur les terres du plan d'épandage et de déterminer leur aptitude à l'épandage, des investigations sur le terrain ont été menées afin de définir l'aptitude des sols à l'épandage.

Aptitude = 0 : Sols inaptes à l'épandage

- Sols des bas-fonds et des axes de circulation de l'eau dont l'hydromorphie est importante dès la surface
- Sols présentant une pente trop forte induisant un risque de ruissellement et un accès difficile aux engins agricoles.

Aptitude = 1 : Sols aptes à l'épandage en période proche de l'équilibre de déficit hydrique

- Sols présentant une faible profondeur (inférieur à 60cm),
- Sols moyennement hydromorphes,
- Sols d'apports colluviaux présentant une faible hydromorphie,
- Sols hydromorphes et drainés,
- Sols de pente moyenne présentant une mesure compensatoire au risque de ruissellement (bande enherbée, talus, haies...).

Aptitude = 2 : Sols aptes toute l'année en dehors des périodes d'interdiction

- Sols profonds (supérieurs à 60 cm),
- Sols sains,
- Sols de faible pente.

La majorité des parcelles du plan d'épandage présente une aptitude à l'épandage de niveau 1 ; près de 22% de la surface sont classés en aptitude 2 ; enfin, près de 8% de la surface ne sont pas aptes à l'épandage.

FIGURE 14 : RECAPITULATIF DE L'APTITUDE DES PARCELLES

8,4%	Aptitude 0	14,08
69,6%	Aptitude 1	116,7
22,0%	Aptitude 2	36,86
	<i>Total</i>	<i>167,64</i>

3.3.4. MESURES MISES EN PLACE CONCERNANT LE RISQUE DE TRANSFERT

Une évaluation des risques de transfert a été réalisée sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage par la coopérative LE GOUESSANT en 2013 (maillage bocager).

Couverture des sols durant l'hiver

Sur les terres exploitées, les sols seront couverts durant l'hiver : implantation de couverts végétaux de type moutarde, phacélie, RG...

Risques de transfert

Le plan d'épandage prend en compte le risque de transfert vers les eaux superficielles. Les pentes, les talus et les haies sont spécifiés par parcelle dans le fichier risque ruissellement. Une évaluation du risque de transfert a été réalisée par la coopérative LE GOUESSANT en 2013. La méthodologie employée est la suivante.

4.5. Le risque antiérosif

Le diagnostic antiérosif a été déterminé parcelle par parcelle avec les exploitants.

Cette liste prend en compte les critères suivants :

- les éléments de risques avec une topographie en 2 classes, pente faible (parcelles sans pente ou avec une pente faible) et pente (pour les parcelles ayant une pente moyenne ou forte) ; ainsi que la localisation des ruisseaux et écoulements vis-à-vis des îlots exploités ;
- les éléments de protection existants ou prévus comme le maintien des parcelles en herbe, la présence de talus, route, chemin creux, la présence de bois, etc.

Ces critères permettent la détermination du risque :

- aucun risque (quand le risque est maîtrisé) ;
- risque (quand malgré les aménagements existants, il reste un risque érosif).

Source : Dossier ICPE, Restructuration d'un élevage de porcs, Coopérative le Gouessant, 2013, page 24.

Ainsi, ces éléments ont contribué à une identification du risque de transfert pour les parcelles culturales identifiées sur chacun des îlots.

↳ **PJ N°19 : EVALUATION DU RISQUE DE TRANSFERT**

On constate qu'aucune parcelle ne présente de risque érosif. Des obstacles paysagers sont existants sur la plupart des parcelles.

Le bilan des apports en éléments fertilisants est présenté dans les tableaux suivants.

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	19513	117	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	4820	29	
N total (kg)	24333	146	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	19513	81%
Exportations	24221	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	24333	145,7	50
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	19513	116,8	
dont fertilisation minérale	4820	28,9	
Exportation par les récoltes	24221	145,0	
Solde BGA (apport-export)	112	0,7	
Solde BGA hors légumineuses *	112	0,7	

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	10966	65,7	80
dont Restitutions pâturage	0	0,0	
Epannage P organique	10966	65,7	
Fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	10576	63,3	Apport/Export 104%
Solde de la balance phosphore (apport-export)	390	2,3	

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
10966	73,6	80

La pression en azote organique est inférieure à 170 uN/ha SAU et représente 81% des exportations des cultures.

La pression en phosphore est inférieure à 80 uP₂O₅/ha SRD et représente 104% des exportations des cultures.

5. BRUIT, ODEURS

5.1. LE BRUIT

Les bruits générés par un élevage proviennent essentiellement des équipements ou engins actionnés par des moteurs.

Sur l'exploitation, ils pourront provenir :

- De la phase d'alimentation des animaux
- Des camions de livraison divers (aliment...) et d'enlèvement des animaux.

Les cris des animaux constituent une autre source de bruit, en particulier au moment du départ des animaux.

La gestion du bruit sur l'élevage sera organisée autour de plusieurs mesures.

Mesure n°1 : Bruits liés aux animaux :

Les porcs correctement soignés sont peu bruyants. Les équipements des bâtiments bien conçus réduiront l'effet perturbateur, et la réaction parfois bruyante des animaux lors de l'enlèvement.

Mesure n°2 : Le fonctionnement des bâtiments :

L'isolation thermique des bâtiments porcs assurera également une bonne isolation phonique.

Les moteurs de la FAF sont dans un local fermé.

Il sera veillé à conserver les portes fermées lors des différentes opérations pouvant générer du bruit comme le soin des animaux ou la distribution de l'aliment, afin de réduire l'incidence de ces opérations sur le niveau sonore extérieur.

Les distances réglementaires sont respectées pour les installations et l'émergence réglementaire ne sera pas dépassée.

Mesure n°3 : Livraison des aliments et des intrants

Il est difficile de mettre en œuvre des mesures de réduction de bruits vis-à-vis de la livraison. L'exploitant agricole s'emploiera à ce que les livraisons soient préférentiellement réalisées en semaine pour éviter les éventuels désagréments le week-end.

Des haies sont présentes sur les sites d'élevage et participent à réduire les propagations de bruit.

5.2. LES ODEURS

Les élevages de porcs dans des locaux ventilés sont susceptibles d'induire des nuisances olfactives.

Les nuisances olfactives sont ainsi principalement générées au niveau des bâtiments (part estimée à 2/3 des nuisances) et au niveau du stockage et de l'épandage des déjections (part estimée à 1/3 des nuisances).

Ce sont surtout les techniques utilisées pour le stockage des déjections qui sont incriminées, et notamment le stockage des effluents sous forme de lisier.

Les négligences de conduite d'élevage, une alimentation trop riche en protéagineux (déjections liquides et très odorantes), le mode d'évacuation des déjections sont responsables de l'émission de mauvaises odeurs.

Ainsi, sur le site d'élevage, le dégagement de composés malodorants aura plusieurs origines potentielles :

- l'aliment distribué,
- l'air expiré par les animaux et l'air vicié extrait des bâtiments et chargé de particules de poussières sur lesquelles sont adsorbées les molécules odorantes,
- le niveau de renouvellement de l'air qui influe sur l'intensité de l'odeur perçue,
- L'humidité de l'air et l'humidité de la litière,
- la fermentation aérobie et anaérobie des déjections.

La perception des odeurs par les tiers, même si elle n'est pas permanente, est un phénomène lié au fonctionnement au quotidien de l'élevage.

La réduction du niveau d'émission des odeurs sur l'élevage sera organisée autour de plusieurs mesures.

Mesure n°1 : Optimisation de la gestion des bâtiments

Dans chacun des bâtiments, l'éleveur veillera à garder au sec les aliments et la litière. En effet, la décomposition qui génère le plus d'odeurs est stoppée si la teneur en eau est maintenue sous les 40 %. Un contrôle quotidien des différents bâtiments permettra de détecter les éventuelles fuites d'eau. L'éleveur s'assurera de l'étanchéité des abreuvoirs et suivront les consommations d'eau afin d'identifier d'éventuelles fuites.

La ventilation permet de diminuer les nuisances dues aux odeurs. De plus, la gestion de cette ventilation sera suivie par un automate permettant de garder les logements des animaux au sec.

Il est à noter de plus que le lisier sera stocké dans les fosses sous caillebotis, qui permettront de limiter les odeurs comparativement aux fosses extérieures non couvertes.

Dans les bâtiments, les mesures pour éviter les odeurs s'articuleront autour des points suivants :

- Nettoyer le plus souvent possible les planchers pleins où s'accumulent les aliments;
- Garder les animaux propres;
- Retirer rapidement les cadavres d'animaux et les entreposer dans un endroit prévu à cette fin;
- Conserver les aliments au sec;
- Utiliser des abreuvoirs étanches,
- Maintien et entretien des haies autour des bâtiments.

Mesure n°2 : Intégration d'acides aminés industriels dans l'aliment

Les acides aminés industriels permettent d'adapter le profil en acides aminés de l'aliment au besoin de l'animal, notamment pour les plus limitant comme la lysine, la méthionine et la thréonine. Ceci permet un moindre recours aux sources de protéines alimentaires contenues dans les végétaux sans affecter les performances zootechniques.

L'intérêt de ces formules à taux protéiques réduit est la réduction des rejets d'azote total, aussi bien maîtrisable (azote contenu dans les fientes et le lisier) que non maîtrisable (acide uréique et ammoniac). La baisse de la part d'azote volatilisé permettra ainsi de réduire les nuisances olfactives.

Mesure n°3 : Epandage du lisier

L'épandage se fera en respectant le calendrier pour ne pas gêner le voisinage (interdiction les dimanches et jours fériés), et les effluents seront enfouis dans les 12 heures, notamment dans le cas de l'épandage sur sol nu, permettant ainsi de réduire les risques de volatilisation.

6. AIR, CLIMAT

6.1. LES SOURCES DE GAZ SUR L'EXPLOITATION

Plusieurs gaz émis des bâtiments d'élevage et des unités d'entreposage des déjections ont des effets polluants et/ou occasionnent des odeurs : il s'agit principalement du gaz carbonique, de l'ammoniac et du méthane.

Le gaz carbonique, le méthane et le protoxyde d'azote sont considérés parmi les gaz à effet de serre tandis que l'ammoniac contribue au cycle des précipitations acides.

L'air de la ventilation est le moyen de transport des polluants et nuisances des bâtiments vers l'environnement extérieur.

6.2. MESURES PRISES POUR EVITER OU REDUIRE LES ODEURS ET LES GAZ

La réduction du niveau d'émission des odeurs sur l'élevage sera organisée autour de plusieurs mesures.

Mesure n°1 : Alimentation biphase des porcs

Intégration d'acides aminés de synthèse pour une meilleure digestibilité.

Mesure n°2 : Gestion des déjections

Le lisier des porcs sera stocké dans les préfosse, puis dans la fosse semi-enterrée non couverte. Le brassage du lisier ne se fera qu'au moment des épandages. Les tiers les plus proches sont à plus de 150 m sous les vents dominants des haies situées autour du site d'élevage créent des barrières végétales.

Dans la porcherie, le suivi de la ventilation, de l'ambiance générale du bâtiment (mesures prises pour limiter les émissions d'odeurs) serviront également de limiter la production d'ammoniac.

Mesure n°3 : Epandages

Incorporation des lisiers après épandage, dès que cela est possible (concerne notamment les épandages avant maïs). Epandage aux pendillards sur céréales et enfouisseurs sur sol nu.

6.3. LES GAZ A EFFET DE SERRE

6.3.1. EMISSIONS LIEES AUX ENERGIES INDIRECTES

La FAF permet de produire les aliments du cheptel sur place : cela réduit les transports d'aliments.

L'utilisation du lisier produit sur l'exploitation en remplacement d'engrais minéraux chez le porteur de projet permettra également de limiter les émissions de CO₂ induites indirectement (émissions lors de la fabrication des engrais, lors de leur transport...).

La production de méthane par les animaux présents sur l'élevage et par leurs déjections est également inévitable.

6.3.2. EMISSIONS LIEES AUX ENERGIES DIRECTES

6.3.2.1. CONSOMMATION D'ELECTRICITE

Sur le site d'élevage, 2 sources d'énergie directes sont à prendre en compte :

- L'électricité, utilisée pour faire fonctionner le matériel équipant les bâtiments (ventilation, chauffage, alimentation ; robots de traite) ;
- Le fioul, utilisé pour la motorisation des engins agricoles.

Ventilation des bâtiments porcs :

Le système de ventilation des porcheries permet de maintenir l'air ambiant entre 22 et 24°C et préserver une humidité relative comprise entre 60 et 75 %.

L'objectif de la ventilation est de renouveler l'air dans le bâtiment dans le but :

- D'assurer une bonne oxygénation des animaux ;
- D'évacuer les gaz nocifs produits par les animaux et les déjections (CO₂, NH₃, H₂S...) ;
- D'éliminer les poussières ;
- De gérer l'ambiance du bâtiment en luttant contre les excès de chaleur et d'humidité.

La ventilation est gérée par un boîtier de régulation, permettant d'obtenir des débits et vitesses d'air adaptés aux animaux, selon leur stade de développement, et aux conditions climatiques. De plus, les ventilateurs sont économes en énergie. Ainsi, cette bonne organisation permettra d'optimiser la consommation énergétique.

Eclairage des bâtiments :

L'éclairage des porcheries sera assuré par l'éclairage naturel et complété par des néons LED, moins consommateurs que des ampoules à incandescence.

La gestion de l'éclairage sera assurée par le régulateur.

Pour limiter l'utilisation d'électricité sur l'élevage, les bâtiments sont correctement isolés et régulièrement entretenus.

Enfin, le fioul est utilisé sur l'exploitation pour réaliser les travaux aux champs, l'épandage...

Pour réduire la consommation induite par ces travaux, l'éleveur veille à ce que les tracteurs soient bien entretenus.

Une adéquation est également recherchée entre la puissance et les travaux à réaliser.

7. PREVENTION DES RISQUES

7.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'EARL du Chesnay Chel disposera d'extincteurs, sur le site d'élevage. Leur maintenance sera assurée par une société spécialisée.

Les sites agricoles classés ICPE doivent répondre aux besoins définis par la réglementation ICPE :

« L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. » (arrêté du 27/12/2013, article 13)

Ces réserves doivent permettre de faciliter l'intervention des services de secours dans les zones rurales, non seulement pour les sites d'élevage, mais aussi pour le voisinage.

Sur le site de Le Chesnay Chel, une ancienne fosse agricole de 110 m³ sera reconvertie en réserve incendie.

FIGURE 17 : LOCALISATION DE LA FOSSE CONVERTIE EN MOYEN DE DECI SUR LE SITE LE CHESNAY CHEL

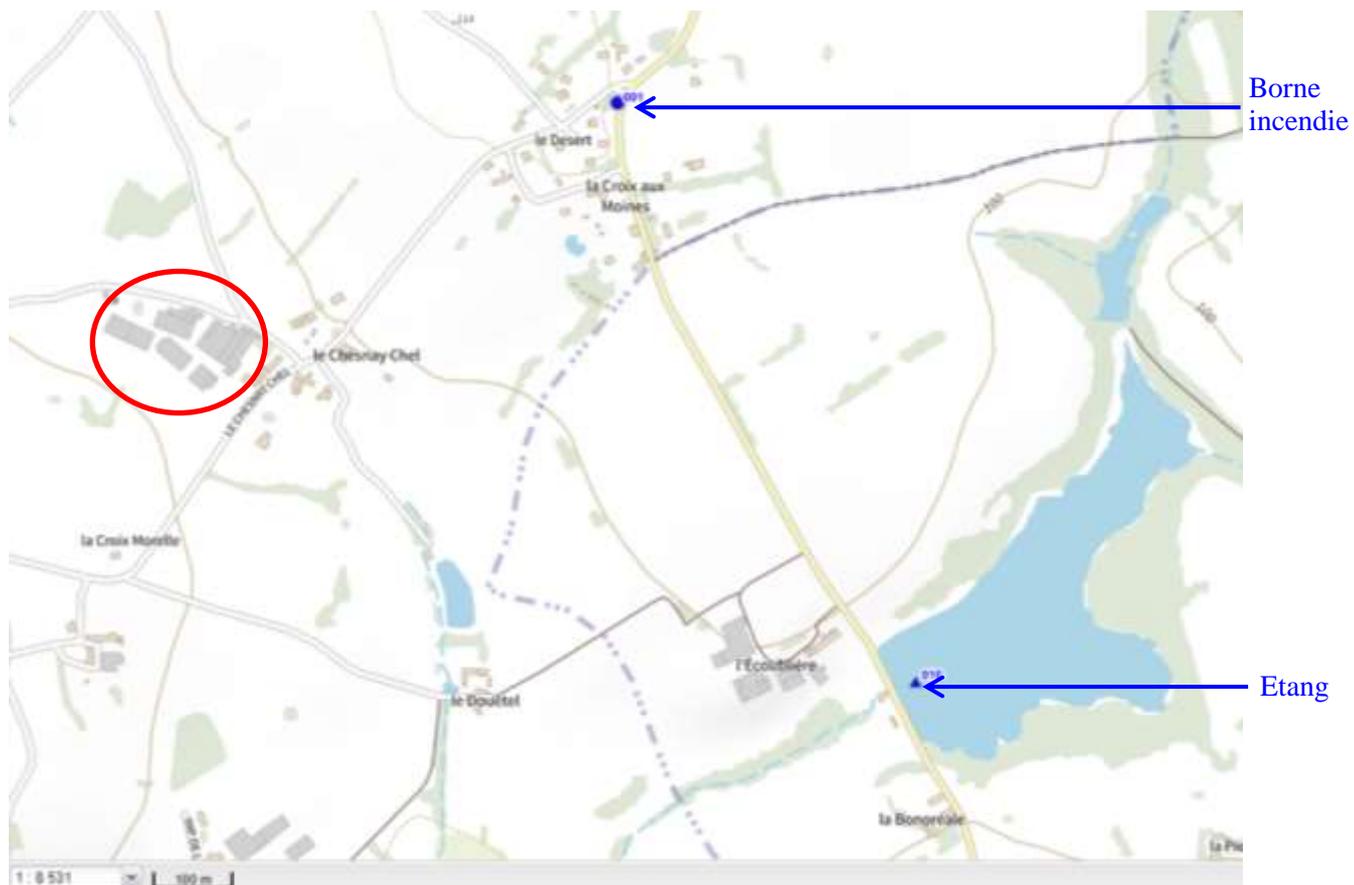


Il est proposé de compléter cette réserve par la présence d'une borne incendie située au niveau du lieu-dit le Désert, à 700 m par voie carrossable ; il existe également un plan d'eau référencé comme point d'eau incendie dans la base de données du SDIS 22, à 1.5 km du site d'élevage par voie carrossable.

Une demande d'aménagements des prescriptions est présentée à la PJ n°7.

📎 **PJ N°7 : DEMANDE DE VALIDATION DES MOYENS DE DECI AU SDIS**

FIGURE 18 : LOCALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE PAR RAPPORT AU SITE DE LE CHESNAY CHEL – SOURCE : SDIS 22, GEOBRETAGNE



7.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les risques d'électrisation et d'électrocution ont été pris en compte dans la conception du bâtiment.

De plus, toutes les mesures seront prises pour faire en sorte que personne ne puisse être exposé à un courant supérieur à 30 mA pendant 30 secondes.

Aucun contact ne sera possible entre une personne et un conducteur ou une partie sous tension :

- ✓ Les armoires électriques seront maintenues fermées ;
- ✓ L'accès aux parties susceptibles d'être sous tension dans les coffrets, armoires, boîtiers seront réservés au personnel habilité et formé ;
- ✓ L'isolation des câbles et conducteurs sera régulièrement vérifiée ;
- ✓ Les appareillages électriques de l'exploitation seront maintenues indemnes de possibilité de contact avec une partie sous tension.
- ✓ L'accès aux silos d'aliment par les camions se fera sans qu'il n'y ait danger de contact avec partie du camion avec une ligne électrique.

Elles seront conçues pour résister à de fortes contraintes mécaniques et à l'action des poussières inertes.

Un contrôle des installations électriques sera réitéré tous les 5 ans ou tous les ans en présence d'un salarié ou d'un stagiaire par un cabinet de vérification technique. Les travaux d'extension seront l'occasion d'une mise aux normes globale. Le rapport de ces visites sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Toutes les réparations et modifications préconisées par les contrôleurs seront réalisées au fur et à mesure des remarques.

7.3. DISPOSITIFS DE RETENTION

Une cuve à fioul de 5000 litres est présente sur le site. Elle est équipée d'une double paroi. Une autre cuve de 1000 litres est également présente : un système de rétention sera mis en place.

Le local de stockage des produits phytosanitaires est également étanche et fermé à clé.

7.4. GESTION DES DECHETS

7.4.1. LES CADAVRES D'ANIMAUX

L'élevage disposera d'une cloche à équarrissage dédiée au stockage des cadavres.

7.4.2. MEDICAMENTS ET DECHETS DE SOIN

Il existe trois types de déchets de soins en élevage (Nomenclature CE du 03/05/2000 et décret du 18/04/2002) :

- ✓ DASRI (déchets d'activité de soins à risque infectieux) : piquants, coupants, tranchants, ampoules, flacons cassés et les déchets contaminés selon avis du vétérinaire (gants de fouille, seringues, blouses jetables...).
- ✓ MNU (médicaments non utilisés) : Flacons de médicaments entamés, périmés, perfuseurs et flacons vides de vaccins vivants.
- ✓ Les déchets banals : flacons vides, emballages cartonnés, blouses jetables...

Les DASRI et les MNU seront stockés séparément dans une boîte spécifique, dans une armoire. Ces déchets sont repris par le vétérinaire et sont éliminés par incinération.

De plus, un carnet de suivi sanitaire sera tenu à jour pour les différentes productions présentes.

7.4.3. AUTRES

Les autres déchets produits susceptibles d'être produits sur le site d'élevage ainsi que leur origine et leur gestion sont exprimés dans le tableau suivant.

FIGURE 19 : GESTION DES DECHETS

Type de déchet	Origine	Stockage	Valorisation	Fréquence
Carton	Emballages	Benne	Tri sélectif	1/mois
Matières plastiques	Bâches	Benne	Reprise	1/an
Verre	Flacons, bouteilles	Benne	Tri sélectif	1/mois
Métaux et ferrailles	Bâtiments, travaux	Hangar	Ferrailleur	1/an

Les déchets seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

8. EFFETS CUMULES

Les sites Internet de la MRAe Bretagne, de la Préfecture des Côtes d'Armor et Géorisques ont été consultés pour connaître les projets agricoles dans un rayon d'1 km autour du Chesnay Chel.

En effet, un tableau de bord est tenu chaque année pour le référencement des avis de l'autorité environnementale pour les projets ICPE notamment. Les projets localisés dans la même zone d'étude (communes situées dans un rayon de 1 km par rapport au site d'élevage et communes du plan d'épandage) ont été recherchés.

- En 2023 (janvier-août) : pas d'avis rendus par la MRAe sur les communes concernées par l'étude.
- En 2022 : pas d'avis rendus par la MRAe sur les communes concernées par l'étude.
- En 2021 : pas d'avis rendus par la MRAe sur les communes concernées par l'étude.

D'après les données disponibles sur GEORISQUE, une exploitation agricole classée ICPE au régime de l'enregistrement est présente dans un rayon d'1 km autour du site du Chesnay Chel. Il s'agit de l'EARL DE L'ETANG DE L'ECOUBLIERE sur la commune de TREBEDAN. Cette exploitation est soumise au régime :

- de la déclaration (rubrique 2101-2c) pour 70 vaches laitières ;
- de l'enregistrement (rubrique 2102-1) pour 1122 animaux équivalents en porcs.

Le site de la Préfecture nous informe qu'en 2023, sur la commune de CORSEUL : le GAEC de la Holstein et le GAEC LA COUR ES CROIX ont déposé des déclarations modificatives pour leurs cheptels bovins laitiers. Sur la commune de QUEVERT, le GAEC DES HORTENSIS a également déposé une déclaration modificative pour son cheptel soumis au régime de la déclaration.

Aucun projet porcin n'a été recensé à proximité du site d'élevage de l'EARL du Chesnay Chel au moment de la rédaction de ce dossier.

9. CONCLUSION

L'article L.21 1-1 et L.21 1-2 du code de l'environnement indique que celui-ci vise à assurer:

- « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (terrains habituellement inondés) »,
- « La protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ...
- « Le développement et la protection de la ressource en eau »,
- « La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ».

La Loi doit également permettre la conciliation de différents usages :

- « Assurer les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, et de l'alimentation en eau potable de la population »,
- Permettre la «conservation, le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations »,
- Ne pas nuire à « l'agriculture, la pêche et les cultures marines, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs, les sports nautiques... ».

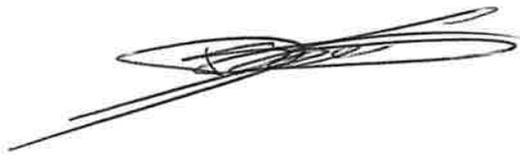
Au vu de la connaissance que nous avons du site et de son environnement et, si les mesures compensatoires et les précautions indiquées dans cette étude sont adoptées, le projet de l'EARL du Chesnay Chel ne portera pas notablement atteinte aux principes énoncés par le législateur.

Je soussigné, M. Stéphane DANIEL, représentant de l'EARL du Chesnay Chel, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans le présent dossier.

Fait à LA LANDEC, le 31 août 2023,

Signature :

Stéphane DANIEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane DANIEL', written over a horizontal line.

